

# Les langues dans les politiques d'intégration des adultes migrants

## *Présentation du Document d'orientation au Séminaire international*

### **L'intégration linguistique des migrants adultes - 26-27 juin 2008, Strasbourg**

Jean-Claude Beacco

Professeur, Université de la Sorbonne nouvelle

Le *Document d'orientation* a pour finalité de guider les Etats membres dans leur mise en oeuvre des principes politiques du Conseil de l'Europe s'appliquant à la migration, et plus particulièrement aux compétences linguistiques des personnes migrantes ou immigrées.

#### **1. Des principes à leur mise en oeuvre**

Ces principes sont régulièrement réaffirmés, par exemple par la Déclaration du [3<sup>e</sup> Sommet](#) à Varsovie qui recommande aux Etats membres de mettre en place des actions destinées à « promouvoir le dialogue interculturel, encourager la tolérance et garantir l'intégration des communautés immigrées dans les pays d'accueil » (point 4.2 de la [Résolution 1511](#) (2006) de l'Assemblée parlementaire). Parmi les textes concernés on retiendra des normes en matière des droits de l'homme comme, par exemple, les paragraphes 11 et 12 de l'article 19 de la [Charte sociale européenne révisée](#) (3-5-1996) :

##### ***Article 19 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance***

*En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent à :*

[...]

- 11 favoriser et à faciliter l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil ou, s'il y en a plusieurs, de l'une d'entre elles aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles;*
- 12 favoriser et à faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants.*

Un consensus s'est établi sur des valeurs pour guider les politiques linguistiques en direction des adultes migrants. Mais il existe toujours des interprétations divergentes des dispositions prises dans ce domaine par chaque Etat membre quant à la conformité de ces décisions à ces principes ou leur efficacité par rapport aux finalités communes. Ce séminaire a, entre autres, pour fonction, de faire expliciter de tels points de vue et de clarifier les argumentations en faveur de telle ou telle décision nationale/régionale.

Car, si la bonne foi de personne ne peut être mise en cause, on conçoit qu'en ces matières très sensibles pour les opinions publiques européennes, il ne soit pas toujours aisé d'éviter des choix qui doivent davantage aux idéologies politiques ou aux croyances qu'à la nécessité de gérer les migrations de manière efficace et en fonction des droits de l'homme.

Les questions linguistiques qui concernent les adultes migrants sont transversales à tous les aspects de politiques d'accueil et d'intégration de ces adultes (statut, emploi, santé, logement...)¹. Elles sont relatives :

---

¹ Les questions relatives aux enfants de familles migrantes ne seront pas abordées centralement car elles relèvent de l'éducation scolaire.

- à l'enseignement de la/d'une langue nationale de l'Etat d'accueil pour la vie personnelle, sociale et professionnelle ;
- à l'insertion de ces personnes dans la société d'installation qui leur permette d'y agir comme citoyens démocratiques actifs et impliqués ;
- à la transmission des langues d'origine aux enfants, parce qu'elles constituent une partie de leur capital culturel et que la maîtrise des langues est une richesse pour toute la société.

Il importe que les Etats membres prennent en charge explicitement et de manière coordonnée ces politiques linguistiques qui sont souvent de la compétence de plusieurs ministères ou administrations nationales/régionales (justice, intérieur, affaires étrangères, éducation, santé...), en les fondant sur les droits et devoirs réciproques des sociétés d'accueil, des migrants et de leurs Etats d'origine.

## **2. Décisions « simples » vs complexités des langues et de leurs emplois**

On soulignera que ces décisions doivent se garder de toute solution simplificatrice ou même unique. Car :

- la définition de la nature d'une langue et de sa connaissance est complexe, comme le souligne sa description multidimensionnelle dans le *Cadre européen commun de référence pour les langues* (CECR) ;
- la description des utilisations d'une langue est elle-même complexe, car elle doit tenir comptes de la nature des compétences et des activités (interaction orale, production écrite...), des genres de discours, de la correction formelle attendue, des situations de communication... ;
- les adultes migrants, comme tous les locuteurs, sont porteurs d'un répertoire de langues qu'ils utilisent aussi de façon complexe, en fonction des identités choisies tour à tour, des besoins, des destinataires... ;
- la migration est elle-même complexe en termes de moments de la migration (projet, arrivée, séjour avant l'obtention d'un permis de résidence, résidence autorisée, projet de retour, demande de citoyenneté, après l'obtention de la citoyenneté... qui font de celle-ci un processus transgénérationnel), en termes de nature sociologique de l'installation (zone de densité de migrants de même provenance, migration éparpillée ou numériquement faible...), de destination, de langues en contact, de capital scolaire, de système graphique connu... ;
- l'identité culturelle n'est pas à concevoir de manière fixiste mais comme une pluralité d'identifications successives et concomitantes qui fondent l'unité du sujet social ;
- l'identité nationale n'est elle-même pas monolithique puisque tous les citoyens ne se reconnaissent pas nécessairement dans les mêmes valeurs, religions, traditions régionales...

La pluralité des expériences linguistiques et des besoins langagiers des adultes migrants n'a d'équivalent que la pluralité des sociétés européennes elles-mêmes.

## **3 Obstacles à une politique linguistique efficace et équitable**

Comme pour d'autres aspects des politiques linguistiques, les décideurs doivent compter avec des représentations sociales ordinaires, qui n'ont pas de fondements scientifiques mais qui peuvent porter à des attitudes d'intolérance ou de rejet.

Ainsi, on croit facilement :

- que la langue maternelle des adultes migrants les empêche d'apprendre la langue des sociétés d'installation ;
- qu'utiliser la langue du pays d'origine dans la société d'accueil est un signe de non intégration ;
- qu'il y a des langues plus élaborées, plus élégantes, qui valent plus que d'autres... ;
- que les migrants doivent « parler comme nous », c'est-à-dire sans faute, sans accent... pour être admis dans la communauté des citoyens....

Les langues « étrangères » deviennent facilement des marqueurs de différence et sont donc potentiellement un matériau pour la discrimination.

#### **4. Principes pour l'élaborer des formations en langues pour les adultes migrants**

Or, les formations linguistiques en langue de la société d'accueil des adultes migrants relèvent, comme toutes les autres, de l'éducation plurilingue qui pose que toute personne peut, à tout moment de sa vie, acquérir de nouvelles langues. Cette capacité génétique doit être développée par l'éducation, non pour faire de tous des polyglottes mais pour donner à chacun conscience de ses capacités linguistiques à apprendre, de manière autonome si possible, les langues dont il a besoin ou envie, à quelque niveau de maîtrise que ce soit.

Si l'on combine une lecture des valeurs centrales (démocratie, droits de l'homme, état de droit) du Conseil de l'Europe avec les finalités de l'éducation plurilingue, on peut soutenir que les formations destinées aux adultes migrants devraient répondre aux principes opérationnels suivants :

- **équité** ; peut-on exiger des nouveaux citoyens un niveau de compétence B2, quand on sait que, par exemple, la compétence de production écrite à ce niveau signifie que l'on est capable « d'écrire des textes clairs et détaillés sur une gamme étendue de sujets relatifs à son domaine d'intérêt en faisant la synthèse et l'évaluation d'informations d'arguments empruntés à des sources diverses » (CECR p. 51), alors que cette compétence est probablement très peu répandue chez les citoyens locuteurs natifs ?
- **transparence et qualité** ; peut-on confier à des fonctionnaires non spécialistes d'évaluation la responsabilité d'évaluer les compétences des migrants demandeurs de permis de résidence ou candidats à la citoyenneté ?
- **efficacité et fonctionnalité** ; est-ce bien investir l'argent public que de financer des cours avant le départ, quand on sait que ces cours, le plus souvent proposés hors de tout contexte où s'emploie la langue de la société d'accueil, sont certainement moins rentables que s'ils étaient proposés dès l'arrivée, en contexte ? Est-ce rentable de rendre obligatoires des cours de langue, quand le risque est grand que les acquis de ces cours soient oubliés ou demeurent inutilisés dès que cette obligation a été formellement remplie ?

#### **5. Ingénierie**

A partir de ces principes (équité, qualité, fonctionnalité) et en fonction des ressources affectées à ces actions, il importe :

- de créer des formations sur mesure, au plus près de la diversité des situations de ces personnes et de leurs besoins immédiats ou à long terme. Ces analyses de besoins en langues peuvent être conduites techniquement à l'aide du *Cadre européen commun de*

*référence pour les langues et du Guide pour l'élaboration des politiques linguistiques éducatives... (3<sup>o</sup>partie) ;*

- de définir des contenus en termes de situations de communication précises et réalistes (parler avec les enseignants de ses enfants, parler avec ses voisins, écrire un curriculum vitae pour un emploi...) ;
- de définir des objectifs de formation en termes de **profils de compétence** (par exemple, niveau A2 pour la conversation mais A1 pour la lecture ou la production écrite), et non de niveaux homogènes (A2 pour tous), ceci pour répondre aux besoins diversifiés des apprenants ;
- de spécifier les contenus linguistiques visés à partir des descriptions des niveaux de référence du CECR<sup>2</sup> langue par langue qui ont été élaborées (ou sont en cours d'élaboration) pour l'anglais, l'espagnol, le français, le grec, l'italien, le portugais, le tchèque... ;
- d'adopter une approche de l'enseignement par tâches, simulées ou réelles, mais en tenant compte de la culture éducative des apprenants ;
- si l'on opte, malgré tout, pour un test unique (pour la résidence), de ne pas perdre de vue la nature exacte des niveaux attendus (B2, par exemple, est défini, entre autres, par la maîtrise presque complète de la morphologie (conjugaison, par exemple) ; il conviendrait de définir celui-ci de manière fonctionnelle et non en se fondant sur l'idée que se font les citoyens de ce que doit être une « bonne connaissance » de leur/s langue/s, qui est un point de vue de nature assimilationniste ;
- d'organiser des formes contrôle, précis et systématiques, de la qualité de ces formations, qu'elles soient réalisées par le système éducatif national/régional ou par des organismes associatifs/privés qui en ont reçu la charge ;
- de confier ces formations à des professionnels dûment formés et non à des bénévoles ;
- de considérer l'évaluation comme faisant partie du processus de formation et non uniquement comme une vérification (à valeur possible de sanction) ;
- d'organiser des tests en fonction des critères et de procédures scientifiques ;
- si cela est réputé nécessaire, d'organiser des examens ou des tests officiels en fonction de ces publics, des différentes finalités de ces vérifications (vérification de la compétence à l'arrivée, pour obtenir un titre de séjour, pour l'accès à la nationalité ...) et en en confiant la conception et la passation à des organismes indépendants spécialisés, en mesure de respecter les chartes déontologique en vigueur dans la profession (transparence, équité...) ;
- d'intégrer une dimension linguistique aux formations professionnelles, en sensibilisant les entreprises et en leur fournissant des aides techniques (par exemple, des référentiels de formation pour le secteur bâtiment-travaux publics qui tiennent compte de la communication verbale) ou dans le cadre des réglementations relatives à la formation continue des adultes.

Ces dispositions doivent permettre de créer des formations adaptées et efficaces, de nature à accroître la motivation des adultes migrants qui sont appelés à le suivre et à rendre de peu d'intérêt toute forme de contrainte. L'expérience prouve que les apprentissages de langues «forcés » ne sont guère couronnés de succès à moyen terme.

---

<sup>2</sup> dits DNR ; voir page d'accueil sur le site de la Division des politiques linguistiques.

## Dimensions interculturelles

Il convient de donner aux personnes migrantes des formations en langue adéquates, pour qu'elles soient en mesure de s'assurer une vie décente et heureuse et d'apporter leur contribution à la société d'accueil. Ce qui pose donc des questions de nature culturelle.

On considérera que

- l'acquisition par les adultes migrants de la/d'une des langue/s de la société d'accueil à pour correspondant nécessaire une forme d'acceptation des langues de nouveaux résidents. Cette « adaptation » essentiellement sur le développement ou l'encouragement d'attitudes de curiosité et de bienveillance envers ces « nouvelles » langues, de manière à éviter l'intolérance linguistique. Cette bienveillance doit être enseignée en tant que telle à tous les enfants dans le cycle primaire comme une forme de la politesse verbale ou de la civilité ;
- une place doit être ménagée aux langues d'origine, ce non sous forme d'un enseignement systématique, dans le cadre de l'enseignement ;
- les immigrés eux-mêmes et la société d'accueil ont pour responsabilité d'organiser la transmission générationnelle des langues d'origine, car les langues sont une richesse pour la collectivité, ne serait-ce que du point de vue économique ;
- pour l'obtention de la citoyenneté, les tests de connaissance de la société d'accueil peuvent donner des repères communs, mais certainement pas une mémoire commune et qu'ils ne sont aucunement en mesure de garantir l'adhésion à des valeurs (ce ne sont que des connaissances factuelles) ou l'adoption des comportements (vestimentaires alimentaires, culturels ...) majoritaires. Il est juste de vérifier si ces demandeurs n'ont contrevenu à aucune loi de manière grave, tout en sachant que, pour les citoyens, la déchéance de la nationalité n'est prononcée que pour des délits très particuliers.

Les niveaux de langues requis pour la nationalité varient fortement d'un Etat à l'autre, alors que ces exigences sont fondées sur des analyses d'experts, dont on voit bien qu'elles sont très divergentes (de A1.1 à B2). Cette variation tient aux critères, non toujours explicités, qui les justifient :

- demander un niveau unique qui permet de « fonctionner » dans la société revient à négliger la diversité des situations des migrants et la perception que ceux-ci ont de leurs propres besoins langagiers après 5 ans et plus de résidence où ils ont « fonctionné » : c'est de cette autoanalyse des besoins que peut naître la motivation à apprendre davantage ;
- demander un niveau comme A1 revient à considérer que c'est l'insertion dans la société d'installation et les activités qu'y mènent les migrants qui donneront naissance à une compétence langagière, dont on peut certes se préoccuper d'accompagner l'acquisition ; c'est l'insertion qui donne la compétence langagière et non la compétence langagière qui conduit à l'intégration ;
- demander un niveau B2, qui va bien au delà de ce qui nécessaire fonctionnellement à bien des groupes sociaux, revient à attendre des candidats citoyens qu'ils aient un comportement langagier identique à celui des citoyens. L'objectif est un effacement des différences au profit d'une nouvelle identité linguistique. Cette finalité n'est plus politique (adhésion à des valeurs) mais bien culturelle.

Cette variation des exigences montre que ce n'est pas la nature des compétences linguistiques qui commande les critères d'accès à la citoyenneté mais que ce sont des conceptions diverses de la

citoyenneté, enracinées dans des traditions juridiques diverses (droit du sol, du sang...) dont découlent ces requis langagiers. Dans ce cas, les compétences langagières dont il faut faire la preuve ne sont pas envisagées en elles-mêmes (dans leur fonctionnalité) mais comme un signe d'appartenance à une communauté culturelle « nationale », et non plus à une communauté juridique de citoyens

### **Conclusion**

Les principes pour les politiques d'intégration des migrants adultes sont clairement établis par le Conseil de l'Europe. Mais l'on voit que la tendance est à renforcer les exigences langagières pour l'accès, la résidence et la citoyenneté. Ce retournement de tendance (puisque pendant longtemps rien de tel n'était demandé aux nouveaux arrivants) se produit à un moment où les besoins démographiques de l'Europe sont croissants. On peut comprendre que l'on veuille préserver son identité historique ou chercher à contrecarrer des comportements communautaristes, mais l'Etat ne peut légiférer relativement aux langues qu'utilisent les citoyens entre eux, sauf à devenir nettement moins démocratique et il est assez naïf de s'attendre à ce que la maîtrise de la/d'un des langue/s du pays d'installation conduise à l'adoption des valeurs et des comportements de ses citoyens

Il importe donc de traiter ces questions des langues et de la migration dans le cadre des droits de l'homme et du dialogue interculturel plutôt qu'en termes en apparence fonctionnels, qui en fait, dépendent de points de vue relatifs à la nature de l'identité nationale et au degré de conformité à celle-ci attendu des nouveaux venus. Les langues fondent un espace de communication humaine fondamental pour le vivre-ensemble démocratique. C'est les pervertir profondément que d'en faire des moyens d'exclusion : pas davantage que l'édit de l'empereur Caracalla (212), par lequel la citoyenneté romaine a été octroyée à tous les hommes libres de l'Empire romain, la citoyenneté juridique de l'Union européenne ne comporte de spécifications en termes linguistiques.